

**Règlements de la Municipalité de Saint-Julien**

**RÈGLEMENT # 300**  
**Règlement concernant la circulation**  
**et le stationnement**  
**applicable par la Sûreté du Québec**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler.

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Lynda Lemay lors de la session régulière du 3 avril 2006;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Réjean Beaudoin

Appuyé par le conseiller Yves Provencher

Et résolu que le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité sont, par les présentes, abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

**STATIONNEMENT**

**ARTICLE 3**

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 4**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

**ARTICLE 5**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

**ARTICLE 6**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

**ARTICLE 7**

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

## CIRCULATION

### **ARTICLE 8**

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation.

### **ARTICLE 9**

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

## SIGNAUX DE CIRCULATION :

### **ARTICLE 10**

Les signaux de circulation, d'arrêt, de stationnement, actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

## POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

### **ARTICLE 11**

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

### **ARTICLE 12**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

### **ARTICLE 13**

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi, à procéder à son application.

**ARTICLE 14**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5, 6 et 7, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Relativement aux articles 8 et 9, le contrevenant est passible de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière* pour l'infraction correspondante.

Relativement à l'article 11, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

**ARTICLE 15**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 16**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

**ARTICLE 17**

Que dorénavant, toute modification aux montants des amendes décrétés au règlement, se fera par résolution du conseil.

**ARTICLE 18**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une session régulière tenue le 1 mai 2006, et signé par le maire et le directeur général.

Adopté à l'unanimité.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directeur général

Avis de motion : 3 avril 2006  
Adoption du règlement : 1 mai 2006  
Publication : 2 mai 2006

Copie certifiée conforme à l'original le 4 mai 2006

Par : \_\_\_\_\_  
Réjean Gouin, directeur général

**ANNEXE : LIBELLÉS D'INFRACTIONS**

**REGLEMENT #300 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**ARTICLE 5**

Avoir stationné ou immobilisé son véhicule sur un chemin public à un endroit ou à une période où une signalisation l'interdit. (Voir l'annexe A) **50 \$ RM 330**  
**120 \$ récidive**

**ARTICLE 6**

Avoir stationné ou immobilisé son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation. **50 \$ RM 330**  
**120 \$ récidive**

**ARTICLE 7**

Avoir stationné ou immobilisé son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées. **50 \$ RM 330**  
**120 \$ récidive**

**ARTICLE 11**

Avoir omis d'immobiliser son véhicule sans délai tel que requis par un agent de la paix. **100 \$ RM 330**  
**300 \$ récidive**